

BENEVOLES REMBOURSEMENT DE FRAIS

1. **Il n'existe aucune obligation légale** pour une association de rembourser aux bénévoles les frais qu'ils exposent à l'occasion de leur bénévolat. Il va cependant de soi que si l'association décide de ne pas rembourser elle s'expose à ce que les bénévoles, et plus particulièrement les moins aisés, renoncent à poursuivre leur mission ou que des candidats renoncent à s'engager.
Il appartient au conseil d'administration de l'association de se prononcer sur le sujet et d'en fixer les modalités applicables à tous les bénévoles.
2. **Si l'association décide de ne pas rembourser**, ou de ne rembourser que partiellement, elle ne saurait émettre de reçu fiscal en faveur du bénévole dans la mesure où cela suppose que :
 - L'association ait enregistré en charges dans sa comptabilité les frais en question.
 - Que le bénévole ait eu réellement le choix de se faire rembourser ou pas.
3. **Si l'association décide de rembourser** elle doit le faire sur la base de justificatifs et s'agissant des frais kilométriques sur la base du barème établi annuellement par l'administration fiscale (sachant qu'il est possible de retenir le taux de remboursement le plus faible et actuellement de 0.37 du Km). L'absence de justificatif ou un remboursement supérieur au barème fiscal exposerait l'association à une requalification des sommes indues en salaires assujettis aux charges sociales, et le bénévole à l'IRPP.
4. **Il appartient à chaque bénévole de décider ou non d'abandonner, totalement ou partiellement, ses frais.** S'il en décide ainsi, en le formulant explicitement sur sa fiche de frais, l'association :
 - émet un reçu fiscal normalisé (Cerfa n° 11580*04) à hauteur des sommes abandonnées, ouvrant droit à une réduction d'impôt à hauteur de 66 %,
 - enregistre en charge les frais présentés par le bénévole et en produits le montant des frais abandonnés.
5. **RAPPEL : l'avantage fiscal de 66 % revêt la nature d'une réduction d'impôt** qui, au contraire d'un crédit d'impôt, n'est pas remboursable par le fisc si son montant est supérieur à l'impôt sur le revenu du bénévole. Cela signifie qu'un bénévole non imposable ne peut en bénéficier d'où la nécessité de prévoir le principe de remboursement des frais.

De ce qui précède ressortent les recommandations suivantes :

1. Adopter le principe du remboursement,
2. Inciter le cas échéant les bénévoles à l'abandon mais sans trop de pression pour ne pas mettre en porte à faux ceux d'entre eux qui seraient gênés financièrement.
3. Organiser les accompagnements de sorte que les déplacements soient le plus possible limités.
4. Inclure les frais non abandonnés dans l'assiette des demandes de subventions.